

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

53624

Décision 9380, 30 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Production et mise en marché du poulet — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9380 du 30 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

L'adjointe au secrétaire,
ME FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le troisième alinéa de l'article 58.6 des suivants :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-99 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-99 par rapport à la période A-95.

La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-100 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-100 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53649

Décision CCQ-103985, 24 mars 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-103985 du 24 mars 2010 la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la Décision 9338 du 1^{er} février 2010 (2010, *G.O.* 2, 977). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le Président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

« ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE À COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 2010

Régime AB :	112 \$	Régime BB :	89 \$	Régime CB :	67 \$	Régime DB :	44 \$
Régime AC :	149 \$	Régime BC :	119 \$	Régime CC :	89 \$	Régime DC :	59 \$
Régime AE :	225 \$	Régime BE :	180 \$	Régime CE :	135 \$	Régime DE :	90 \$
Régime AF :	74 \$	Régime BF :	59 \$	Régime CF :	44 \$	Régime DF :	29 \$
Régime AG :	112 \$	Régime BG :	89 \$	Régime CG :	67 \$	Régime DG :	44 \$
Régime AL :	225 \$	Régime BL :	180 \$	Régime CL :	135 \$	Régime DL :	90 \$
Régime AM :	210 \$	Régime BM :	168 \$	Régime CM :	126 \$	Régime DM :	84 \$
Régime AP :	225 \$	Régime BP :	180 \$	Régime CP :	135 \$	Régime DP :	90 \$
Régime AT :	225 \$	Régime BT :	180 \$	Régime CT :	135 \$	Régime DT :	90 \$

».

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de la note 9 par la suivante :

« 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3) ».

Règlement modifiant le Règlement sur les Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R-20, r. 14.01) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « d'assurance-maladie » par les mots « d'assurance maladie »;

2. L'article 92.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, après le mot « posthospitalisation », de « , dans les cas et proportions indiqués à l'annexe VIII »;

3. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

5. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION – PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2010 AU 30 JUIN 2010 » est remplacé par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-093923 du 30 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5278). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2009.

« MÉDIC CONSTRUCTION
PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2010
au 31 DÉCEMBRE 2010

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime + taxes
R1 moins de 65 ans	1 293.58 \$	116.42 \$	1 410.00 \$
R2 moins de 65 ans	981.65 \$	88.35 \$	1 070.00 \$
R3 moins de 65 ans	623.85 \$	56.15 \$	680.00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600.92 \$	54.08 \$	655.00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366.97 \$	33.03 \$	400.00 \$
R1 65 ans ou plus, avec médicaments	1 293.58 \$	116.42 \$	1 410.00 \$
R2 65 ans ou plus, avec médicaments	981.65 \$	88.35 \$	1 070.00 \$
R3 65 ans ou plus, avec médicaments	623.85 \$	56.15 \$	680.00 \$
Z	605.50 \$	54.50 \$	660.00 \$

».

6. L'article 2 du présent règlement a effet depuis le 6 mai 2009 ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53615